

## **Titre I - Généralités, buts et composition**

### **Préambule**

Ce règlement intérieur a pour but de préciser le contenu des articles des statuts et de prévoir de manière plus détaillée leur mise en œuvre et leur application.

### Article 1

L'Association d'Anciennes et Anciens Elèves des **Lycées Marceau et Hélène Boucher de Chartres**, fondée le 1er mai 1873, reconnue d'utilité publique le 23 mai 1873, sous le titre : « Association des Anciens Elèves du Collège de Chartres » était destinée à entretenir l'amitié et la solidarité entre les anciens élèves et les fonctionnaires de l'établissement.

La transformation du collège de Chartres en Lycée Marceau, puis sa fusion avec le Lycée de Jeunes Filles appelé Lycée Hélène Boucher justifient le changement de titre.

L'objet de l'Association reste le même, s'y ajoutent désormais une action en vue de la pérennisation de la mémoire des professeurs et élèves victimes de guerres et une action de promotion et défense de la langue française dans le monde. Les lycéens et leurs professeurs seront associés aux actions de l'Association des Anciens Elèves.

Le siège social est sis à Chartres (Eure et Loir) ; actuellement au Lycée Marceau, 2 rue Pierre-Mendès France, dans la salle Descartes mise à sa disposition par l'Administration du Lycée ; local dans lequel l'Association peut organiser ses réunions habituelles ou non (séances du Conseil d'Administration, des Commissions et autres instances).

### Article 2

Tous les moyens d'action de l'Association sont mis en œuvre par le Conseil d'Administration en conformité avec les décisions de l'Assemblée Générale.

Le bulletin de l'Association est publié au moins une fois par an, après l'Assemblée Générale annuelle dont il rend compte en conformité avec l'Article 8 des Statuts. Sa fréquence de parution peut être plus grande si les moyens le permettent.

Le Bulletin est publié sous la responsabilité du Président. Sa publication est confiée à un responsable de la Rédaction nommé par le Conseil d'Administration, et son contenu tient compte des obligations statutaires et de l'intérêt de ses membres. Sa diffusion est organisée par le Conseil d'Administration.

### Article 3

L'Association d'Anciennes et Anciens Elèves des Lycées Marceau et Hélène Boucher de Chartres est membre de « l'Union des Associations d'Anciens et Anciennes Elèves des Lycées Français » dite « Union des A » dont le siège est à Paris 5ème, 5 rue Amyot.

Le conseil d'administration de l'Association de Chartres désigne, parmi ses membres, un candidat au Comité Directeur de l' « Union des A ». Ce candidat représentera l'Association de Chartres et rendra compte à ses instances des actions de l' « Union des A ».

L'Union des "A" possède plus de 90% des actions de la Société Anonyme "Maison de l'Union". La "Maison de l'Union" est propriétaire de l'immeuble sis 5, rue Amyot à Paris Ve et le loue à l'Union des "A" afin d'y assurer le fonctionnement de la "Maison des Lycéennes", foyer pour étudiantes.

De ce fait, l'Association de Chartres présente la candidature de lycéennes qui entreprennent des études supérieures à Paris, en vue de l'obtention de chambres dans ce foyer.

#### Article 4

Le barème des cotisations est décidé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

En 2003, il est établi comme suit :

- Etudiants, apprentis et chômeurs : première année : 5 €uros
- Etudiants, apprentis et chômeurs : années suivantes : 10 €uros
- Autres membres actifs : 25 €uros
- A.E.C.P.L.M. : 10 €uros

Toute personne versant une somme égale ou supérieure à dix fois le montant de la cotisation de membre actif sera dit "Membre Bienfaiteur" - les Membres d'Honneur et les Membres Bienfaiteurs sont dispensés de cotisation.

La liste des Membres d'Honneur et des Membres Bienfaiteurs paraît dans le bulletin.

#### Article 5

Le Conseil d'Administration peut prononcer la radiation d'un membre de l'Association pour non paiement de la cotisation pendant 3 exercices consécutifs. Un dernier appel sera fait par le Trésorier et la radiation deviendra effective s'il n'y a pas de réponse ou s'il y a un refus. Selon l'Article 4 des Statuts, il peut être fait appel de la décision devant l'Assemblée Générale.

### **Titre II - L'Assemblée Générale**

#### Article 6

Avant l'ouverture de toute Assemblée Générale, le Secrétaire et le Trésorier vérifient le paiement de la cotisation des membres actifs présents ou représentés afin de donner le droit de vote.

Tout litige qui n'est pas résolu à l'amiable est soumis à l'Assemblée Générale qui tranche. S'il y a vote, les parties en cause n'y participent pas.

#### Article 7

La convocation aux Assemblées Générales comporte obligatoirement l'ordre du jour qui doit inclure les points suivants :

- Ouverture de l'Assemblée Générale par le Président,
- Désignation des scrutateurs,
- Examen et décision sur les litiges éventuels concernant les pouvoirs et mandats,
- Confirmation du quorum atteint, ou sinon ajournement de l'Assemblée Générale,
- Approbation de l'ordre du jour,
- Examen et approbation du rapport moral,
- Examen et approbation du rapport d'activité,
- Examen et approbation du rapport financier,
- Examen et approbation du budget,
- Fixation de la cotisation,
- Désignation du Commissaire aux comptes (tous les 6 ans),
- Election d'un tiers des membres du Comité Directeur,
- Points divers,
- Clôture de l'Assemblée Générale.

### Article 8

Dans l'éventualité de la discussion d'un texte proposé au vote de l'Assemblée Générale, des amendements peuvent être proposés à ce texte. L'amendement dont le contenu est le plus éloigné du texte proposé à l'origine est soumis au vote en premier lieu, et ainsi de suite.

Tout point d'ordre reçoit une priorité absolue au cours de l'Assemblée Générale ; cependant, lorsqu'un vote a été commencé, il ne peut plus être interrompu.

Les votes s'effectuent à main levée pour toutes les questions de procédure et pour les questions de fond à moins que le scrutin secret n'ait été demandé, auquel cas il est acquis de droit.

## **Titre III - Le Conseil d'Administration**

### Article 9

Les candidatures au Conseil d'Administration doivent parvenir au Président au moins 2 semaines avant l'ouverture de l'Assemblée Générale. Elles doivent être accompagnées d'une déclaration de motivation.

Deux personnes d'une même famille (père, mère, enfants) ne peuvent être simultanément membres du Conseil d'Administration. De même, il ne peut y avoir plus de deux membres du Conseil d'Administration appartenant à la même Association membre actif.

### Article 10

Toute membre du Conseil d'Administration empêché de participer à une réunion peut mandater un autre membre pour le représenter.

Toute membre du Conseil d'Administration qui manque à trois réunions consécutives sans excuse jugée valable par le Conseil d'Administration est invité par le Conseil d'Administration à fournir ses explications.

### Article 11

a) Le Conseil d'Administration établit chaque fois qu'il le juge utile une commission permanente ou à durée limitée pour traiter une affaire ou un sujet spécifique. Il décide du nombre de ses membres, de sa présidence, de son mandat et de son mode de fonctionnement.

b) Le Président, en concertation avec le Bureau, assure la gestion de l'Association entre les réunions du Conseil d'Administration auquel il rend compte de ses activités depuis la dernière réunion. Lorsqu'il y a urgence, il agit seul, ou en concertation avec les membres du Bureau avec le souci de ne pas engager indûment les finances ou la politique de l'Association.

Le Président prépare le rapport moral annuel pour approbation par le Conseil d'Administration avant l'Assemblée Générale.

c) En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du Président, un Vice-Président le remplace. En cas d'empêchement de longue durée du Président, le Conseil d'Administration désigne l'un des Vice-Présidents pour le remplacer. Dans ce cas, les fonctions, attributs, obligations et prérogatives de ce Vice-Président sont les mêmes que celles du Président.

d) Le Secrétaire envoie les convocations sur l'avis du Président. Il rédige les différents compte-rendus et procès-verbaux.

Il prépare pour approbation par le Conseil d'Administration avant l'Assemblée Générale le rapport d'activité annuel de l'Association.

Avec le Trésorier, il tient le registre des membres actifs de l'Association et veille à ce que cette information soit à jour entre les mains du Président.

Le Secrétaire a la responsabilité de la conservation des archives autres que financières de l'Association.

Le Secrétaire-adjoint assiste le Secrétaire et le remplace en cas d'empêchement de celui-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire et du Secrétaire-adjoint à une réunion, un autre membre du Conseil d'Administration présent est désigné pour faire le compte-rendu de la réunion.

## **Titre IV - Dotation, fonds de réserve et ressources annuelles**

### Article 12

Le Trésorier de l'Association, dans le cadre de sa responsabilité, assure le recouvrement de toute somme due à l'Association à quelque titre que ce soit - l'acquittement des dépenses courantes et normales - le

**RÉGLEMENT INTÉRIEUR DE  
L'ASSOCIATION DES ANCIENS ELÈVES DES LYCÉES MARCEAU ET H. BOUCHER DE CHARTRES**

placement au meilleur rendement possible et légal des biens mobiliers de l'Association, la tenue de la comptabilité - le maintien des comptes en banque de l'Association.

Le Trésorier est responsable de la préparation du rapport financier annuel.

La gestion de la comptabilité est vérifiée par un Commissaire aux comptes de l'Association (désigné par l'Assemblée Générale) qui fait rapport au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale annuelle.

Le Trésorier a la responsabilité de la conservation des archives financières de l'Association en conformité avec les lois et règlements afférents.

Le Trésorier-adjoint assiste le Trésorier et le remplace en cas de nécessité. Il participe aux décisions concernant les placements des capitaux mobiliers de l'Association.

## **Titre V - Modification des Statuts et du Règlement Intérieur**

### Article 13

Une fois adoptée par une Assemblée Générale, les modifications apportées aux Statuts ou au Règlement Intérieur sont communiquées à la Préfecture d'Eure et Loir, au Ministère chargé de l'Education et au Ministère de l'Intérieur pour approbation. Ces modifications n'entrent en vigueur qu'une fois approuvées par ces autorités de Tutelle.

Toute action décidée par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale devra être conforme aux Statuts et au Règlement Intérieur. Si nécessaire, pour en préciser les termes ou la finalité, le Conseil d'Administration d'une part, et l'Assemblée Générale d'autre part, pourront adopter une Résolution sur cette action.